

Comité Syndical Reconvocqué du 15 février 2022

DELIBERATION N° 2022-02-015

Débat sur les garanties accordées aux agents dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Nombre de membres 105			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix février deux mille vingt-deux, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le onze février deux mille vingt-deux, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à onze heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur GIANNI Don Georges. Monsieur POLI Xavier a été désignée secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
105	33	71	

Présents (14) :

FERRANDI Etienne, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, BONARDI Jean-Paul, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI François-Marie, BERNARDI François, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse MATTEI, Jean-François, MARCHETTI Etienne, MAURIZI Pancrace (a été représenté par un suppléant : SANTELLI Jean-Baptiste) et GIANNI Don Georges.

Visio (19) :

PERETTI Philippe, TIERI Paul, LEONARDI Jean-Charles, POZZO di BORGIO Louis, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, SAVELLI Pierre et GONZALEZ COLOMBANI Carulina, FRAU David, ADORNI Roméo, GRAZIANI Frédéric, BARTHELEMY Roxane, SEITE Jean-Marie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, BARTOLI Paul-Marie, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre et STROMBONI Jeanne (a été représenté par une suppléante : SANGES Véronique).

Absents représentés (38) :

PERFETTINI Martine (a donné pouvoir à LEONARDI Jean-Charles), MILANI Jean-Louis (a donné pouvoir à PERETTI Philippe), LINALE Serge (a donné pouvoir à SAVELLI Pierre), PELLEGRINI Leslie (a donné pouvoir à POZZO di BORGIO Louis), PADOVANI Jean-Jacques (a donné pouvoir à GIANNI Don Georges), BATESTTI Gilles (a donné pouvoir à GONZALEZ COLOMBANI Carulina), LACAVE Mattea (a donné pouvoir à ROMITI Gérard), GIAMARCHI Marie-Dominique (a donné pouvoir à SIMONI Pierre-Baptiste).

MARCANGELI Laurent (a donné pouvoir à FRAU David), MINICONI Ange-Pascal (a donné pouvoir à FERRANDI Etienne), FAGGIANELLI François (a donné pouvoir à BONARDI Jean-Paul), SARROLA Alexandre (a donné pouvoir à SOTTY Marie-Laurence), FRANCHI Horace (a donné pouvoir à PASQUALAGGI Jean-Marie), VINCILEONI Antoine-Mathieu (a donné pouvoir à FERRANDI Etienne), COMBETTE Christelle (a donné pouvoir à LACOMBE Xavier), CIAVAGLINI Joëlle (a donné pouvoir à SOTTY Marie-Laurence), COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée (a donné pouvoir à BONARDI Jean-Paul), SUSINI Jean (a donné pouvoir à LACOMBE Xavier), CORTICCHIATO Caroline (a donné pouvoir à PASQUALAGGI Jean-Marie), VOGLIMACCI Charles Noël (a donné pouvoir à FRAU David).

GUIDONI Pierre (a donné pouvoir à MARCHETTI François-Marie), ACQUAVIVA François-Xavier (a donné pouvoir à MARCHETTI François-Marie)

EMANUELLI Paul-Jean (a donné pouvoir à BERNARDI François), GAMBOTTI Alexandre (a donné pouvoir à BERNARDI François)

FRANCESCHINI Christiane (a donné pouvoir à POLI Xavier), SINDALI Philippe (a donné pouvoir à POLI Xavier)

NICOLAI Marc-Antoine (a donné pouvoir à MARIOTTI Marie-Thérèse), BERLINGHI François (a donné pouvoir à MARIOTTI Marie-Thérèse)

PASQUALI Gabriel (a donné pouvoir à MATTEI Jean-François), TERRIGHI Charlotte (a donné pouvoir à MATTEI Jean-François)

NEGRONI Jérôme (a donné pouvoir à GIANNI Don Georges),

ISTRIA Patrice (a donné pouvoir à BARTOLI Paul-Marie)

MATTEI FAZI Joselyne (a donné pouvoir à GIFFON Jean-Baptiste)

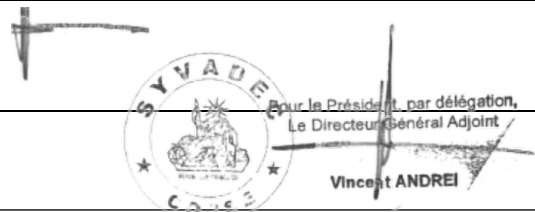
SUSINI Grégory (a donné pouvoir à GIFFON Jean-Baptiste), CESARI Etienne (a donné pouvoir à BARTOLI Paul-Marie), LOPEZ Denis (a donné pouvoir à CICCADA Vincent), LUCCHINI Félicien (a donné pouvoir à MICHELETTI Vincent), QUILICHINI Paul (a donné pouvoir à MICHELETTI Vincent).

Absents (34) :

POLIFRONI Bruno, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VANNUCCI Stéphane, BACCI Christian, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane, COLOMBANI Paul-André et DE PERETTI Don Napoléon, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel, BRUZI Benoit, BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques, CIMIGNANI Marie-Flora, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, DOMINICI Jean, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, OLMETTA Claudy, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ALBERTINI Pierre-François, LECCIA Pascal, PERENEY Jean, POMPONI Paul François, CHIAPPINI Charles, SIMONI Géraldine et SERRA Jean-Marc.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 1er/03/2022
et de la publication de l'acte le : 1er/03/2022



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-2022-02-015-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Monsieur Don-George GIANNI, Président expose,

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 fixe les grands principes concernant la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, et introduit notamment une obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale de ses agents, auparavant facultative.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ; elle prend en charge une partie des dépenses de santé non prises en charges par la sécurité sociale.
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ; elle prend en charge une partie de la perte de revenus induite par un arrêt de travail.
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

L'apport majeur de cette ordonnance est donc l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1er janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1er janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit, avant le 18 février 2022 et pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, l'obligation d'organiser un débat devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Son objet est d'informer les assemblées délibérantes sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 relative à la protection sociale complémentaire.

A ce jour, en matière de protection complémentaire santé, le Syvadec verse aux agents ayant souscrit un contrat labellisé une participation de 35 euros par mois et par agent, dans la limite du montant de la cotisation. Ce niveau de participation dépasse 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé. Ce sont 74 agents qui en bénéficient au 31 décembre 2021.

En matière de protection complémentaire prévoyance, le Syvadec a mis en place une participation à hauteur de 50 % de la cotisation avec un montant plancher de 15 euros pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé couvrant ce risque. Au 31 décembre 2021, 45 agents en ont bénéficié.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-2022-02-015-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de débattre sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et de prendre acte de l'atteinte des objectifs réglementaires en matière de garanties accordées aux agents dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 février 2022,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Prend acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents du Syvadec en matière de protection sociale complémentaire.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don-Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-2022-02-015-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022